

LE DISPOSITIF DU PROGRAMME INTERREG VA FRANCE (MANCHE) ANGLETERRE D'AIDES AUX PME, À LA RECHERCHE ET AU DÉVELOPPEMENT ET À L'INNOVATION, AINSI QU'À LA CULTURE ET À LA CONSERVATION DU PATRIMOINE

Numéro de référence : SA.46761

Conditions générales

Base juridique

La base juridique de ce dispositif est le Programme de coopération territoriale européenne Interreg V-A- France-Royaume-Uni (Channel/Manche) (2014TC16RFCB040). Les aides s'inscrivent dans ce dispositif seront octroyées conformément aux conditions stipulées dans le Règlement de la Commission (UE) N° 651/2014 du 17 juin 2014 (RGEC).

Définitions

Les Définitions données à l'article 2 du RGEC s'appliqueront intégralement à ce dispositif.

Confidentialité

En cas d'incohérence d'une partie de ce dispositif avec le RGEC, les dispositions du RGEC prévaudront.

Zone éligible

Ce dispositif est disponible dans les États membres de l'UE couverts par le Programme : France, Royaume-Uni. Le statut de ces pays est le suivant :

Royaume-Uni

Art. 107 (3)(a) - statut A

Art. 107(3)(c) TFEU – Statut C

sans aide – statut N

France

Art. 107 (3)(a) - statut A

Art. 107(3)(c) TFEU – Statut C

– Statut N sans aide

Organisations pouvant bénéficier d'une aide dans le cadre de ce dispositif

Norfolk County Council

Durée

01/12/2016 – 31/12/2020

Forme d'aide

Les aides octroyées dans le cadre de ce dispositif prendront la forme de subventions.

Articles utilisés

Des aides seront octroyées en vertu de l'article 20 (aides relatives aux coûts de coopération supportés par des PME participant à des projets CTE), de l'article 25 (aide en faveur de projets de recherche et développement) et de l'article 53 (aide en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine) du RGEC.

Aides exclues

Des aides ne seront pas octroyées dans le cadre de ce dispositif si elles n'entrent pas dans le champ d'application du RGEC tel qu'il est décrit à l'article 1 du RGEC.

Effet incitatif

Toutes les aides octroyées devront avoir un effet incitatif. Un effet incitatif sera considéré comme existant si le bénéficiaire a soumis une demande écrite avant le début des travaux relatifs au projet ou de toute autre activité.

Cumul

Il est possible de cumuler des aides s'inscrivant dans ce dispositif avec d'autres formes d'aides exemptées en vertu du RGEC 2014-20 aux conditions suivantes : ces mesures concernent différents coûts éligibles identifiables ou il y a un chevauchement partiel ou total des coûts éligibles avec une autre aide exemptée en vertu du RGEC 2014-20 ou octroyée selon le règlement De Minimis¹, la plus forte intensité de l'aide ou le montant de l'aide applicable en vertu du RGEC 2014-20 ne seront pas dépassés.

Budget

Le budget total du dispositif est de 209 millions €. Les octrois annuels dans le cadre du dispositif peuvent atteindre 90 millions €. Il s'agit d'estimations fournies à titre indicatif et non d'un engagement à octroyer ce montant d'aide.

Financement

Les aides octroyées utiliseront le Fonds de développement régional européen alloué au Programme France (Manche) Angleterre.

Contact

Les questions relatives à ce dispositif devront être adressées au Programme France (Manche) Angleterre, Norfolk County Council, County Hall, Norwich, Norfolk, NR1 2DW. Adresse électronique : InterregV@norfolk.gov.uk

¹ Règlement de la Commission (UE) 1407/2013

Catégories d'aides

Aides pour des coûts de coopération supportés par les PME participant à des projets de coopération territoriale européenne

Les aides octroyées dans le cadre de ce dispositif pour des coûts de coopération supportés par des PME rempliront les conditions stipulées à l'article 20 du RGEC.

Dépenses éligibles

L'aide partielle de projets soutenus dans le cadre de l'article 20 se limitera à ce qui suit :

- (a) les coûts liés à la coopération organisationnelle, y compris les coûts de personnel et de bureaux, dans la mesure où ils concernent le projet de coopération ;
- (b) les coûts de services de conseil et de soutien à la coopération fournis par des consultants et des prestataires de services externes ;
- (c) les frais de déplacement, les dépenses d'équipement et d'investissement directement liées au projet, ainsi que l'amortissement des instruments et des équipements utilisés directement pour le projet concerné.

Les services mentionnés au paragraphe (b) ne représenteront pas une activité continue ou périodique et ne se rapporteront pas non plus à des coûts d'exploitation habituels de l'entreprise, comme les services de conseils fiscaux, légaux ou de publicité habituels.

Intensité des aides

L'intensité des aides ne dépassera pas 50 % des coûts éligibles.

Les aides octroyées ne dépasseront pas 2 millions € par entreprise et par projet.

Aides en faveur de la recherche et du développement

Les aides octroyées dans le cadre de ce dispositif en faveur de la recherche et du développement rempliront les conditions stipulées à l'article 25 du RGEC.

Les aides partielles de projets de recherche et de développement entreront entièrement dans une ou plusieurs des catégories suivantes :

- (a) Recherche fondamentale ;
- (b) Recherche industrielle ;
- (c) Développement expérimental ;
- (d) Études de faisabilité.

Ces catégories seront définies conformément aux définitions stipulées à l'article 2(84-87) du RGEC.

Dépenses éligibles

Les aides partielles de projets de recherche et développement seront allouées à une catégorie spécifique de recherche et de développement et les coûts se limiteront à ce qui suit :

- (a) Frais de personnel : chercheurs, techniciens et autre personnel auxiliaire s'ils sont employés pour le projet ;
- (b) Coûts des instruments et du matériel, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet. Lorsque ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie dans le cadre du projet, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés éligibles.
- (c) Coûts des bâtiments et des terrains, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet. En ce qui concerne les bâtiments, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet et calculés conformément aux principes comptables généralement admis sont jugés éligibles. En ce qui concerne les terrains, les frais de cession commerciale ou les coûts d'investissement effectivement supportés sont éligibles.
- (d) Coûts de recherche contractuelle, de connaissances et de brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence, ainsi que les coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet ;
- (e) Frais généraux additionnels et autres frais d'exploitation, y compris les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait du projet ;

Les coûts éligibles d'études de faisabilité représenteront les coûts de l'étude proprement dite.

Intensité des aides

L'intensité des aides dépendra de la catégorie de l'entreprise bénéficiaire de l'aide, ainsi que de la classification de la recherche et du développement. Des aides seront octroyées jusqu'aux suivants.

	Recherche fondamentale	Recherche industrielle	Développement expérimental	Études de Faisabilité
Grandes Entreprises	100 %	50 %	25 %	50 %
Moyennes Entreprises	100 %	60 %	35 %	60 %
Petites Entreprises	100 %	70 %	45 %	70 %

Les aides octroyées dans le cadre de ce dispositif pour la recherche et le développement ne dépasseront pas les seuils suivants :

Si le projet porte essentiellement sur la recherche fondamentale : 40 millions € par entreprise et par projet ; ce sera le cas si plus de la moitié des coûts éligibles du projet est supportée pour des activités entrant dans la catégorie de la recherche fondamentale ;

Si le projet porte essentiellement sur la recherche industrielle : 20 millions € par entreprise et par

projet ; ce sera le cas si plus de la moitié des coûts éligibles du projet est supportée pour des activités entrant dans la catégorie de la recherche industrielle ou dans les catégories de recherche industrielle et de recherche fondamentale à la fois ; Si le projet porte essentiellement sur le développement expérimental : 15 millions € par entreprise et par projet ; ce sera le cas si plus de la moitié des coûts éligibles du projet est supportée pour des activités entrant dans la catégorie du développement expérimental ;

Les aides en faveur d'études de faisabilité dans le cadre de la préparation d'activités de recherche ne dépasseront pas 7,5 millions € par étude ;

Aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine

Les aides octroyées dans le cadre de ce dispositif en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine rempliront les conditions stipulées à l'article 53 du RGEC.

Dépenses éligibles

Les coûts éligibles concernant les aides à l'investissement représenteront les coûts d'investissement dans des immobilisations corporelles et incorporelles, y compris :

- (a) Coûts de construction, de modernisation, d'acquisition, de conservation ou d'amélioration de l'infrastructure, si sa capacité en termes de temps et d'espace est utilisée chaque année au moins à 80 % à des fins culturelles ;
- (b) Coûts d'acquisition, y compris la location-vente, le transfert de possession ou le déplacement physique du patrimoine culturel ;
- (c) Coûts de sauvegarde, de préservation, de restauration et de réhabilitation du patrimoine culturel matériel et immatériel, y compris les coûts supplémentaires générés par le stockage dans des conditions appropriées et l'utilisation d'outils et de matériaux spéciaux, ainsi que les coûts de documentation, de recherche, de numérisation et de publication ;
- (d) Coûts d'amélioration de l'accès du public au patrimoine culturel, y compris les coûts liés à la numérisation et à d'autres nouvelles technologies, les coûts d'amélioration de l'accès pour des personnes ayant des besoins particuliers (rampes et ascenseurs pour personnes handicapées, indications en braille, expositions touche-à-tout dans les musées, notamment) et de promotion de la diversité culturelle concernant des présentations, programmes et visiteurs ;
- (e) Coûts de projets et d'activités culturels, de programmes de coopération et d'échange et de subventions, y compris les coûts de procédures de sélection, les coûts de promotion et les coûts supportés directement du fait du projet.

Les coûts éligibles pour les aides à l'exploitation seront les suivants :

- (a) Les coûts d'institutions culturelles ou de sites du patrimoine liés aux activités permanentes ou périodiques, y compris des expositions, manifestations et événements et des activités culturelles similaires qui se déroulent dans le cours normal de l'activité ;
- (b) Les coûts d'activités d'éducation culturelle et artistique, ainsi que la sensibilisation à l'importance de la protection et de la promotion de la diversité des expressions culturelles

par le biais de programmes éducatifs et de programmes plus larges de sensibilisation du public, y compris grâce à l'utilisation de nouvelles technologies ;

(c) Les coûts d'amélioration de l'accès du public aux sites et activités des institutions culturelles ou du patrimoine, y compris les coûts de numérisation et d'utilisation de nouvelles technologies, ainsi que les coûts d'amélioration de l'accès pour les personnes handicapées ;

(d) Les coûts d'exploitation directement liés au projet ou à l'activité culturels, tels que les coûts de location simple ou avec option d'achat de biens immobiliers et de lieux culturels, les frais de déplacement, les équipements et fournitures directement liés au projet ou à l'activité culturels, les structures architecturales utilisées pour des expositions et des décors, les prêts, la location avec option d'achat et l'amortissement des instruments, des logiciels et des équipements, les coûts liés aux droits d'accès à des œuvres protégées par le droit d'auteur et à d'autres contenus protégés par des droits de propriété intellectuelle, les coûts de promotion et les coûts supportés directement du fait du projet ou de l'activité ; les charges d'amortissement et les coûts de financement ne sont éligibles que s'ils n'ont pas été couverts par une aide à l'investissement ;

(e) Les coûts du personnel travaillant pour l'institution culturelle ou le site du patrimoine ou pour un projet ;

(f) Les coûts des services de conseil et de soutien fournis par des consultants et prestataires de services extérieurs, supportés directement du fait du projet.

Intensité des aides

Le montant des aides à l'investissement ne dépassera pas la différence entre les coûts éligibles et le bénéfice d'exploitation de l'investissement.

Le montant des aides à l'exploitation ne dépassera pas ce qui est nécessaire pour couvrir les pertes d'exploitation et un bénéfice raisonnable pendant la période de référence.

Le montant maximum d'aides inférieures à 1 million € peut être fixé alternativement à 80 % des coûts éligibles.

Le seuil maximum est fixé à 100 millions € par projet pour des aides à l'investissement ou à 50 millions € par entreprise et par an pour des aides à l'exploitation.

Autres conditions

Les aides maximales concernant la publication de musique et de littérature selon la définition donnée au paragraphe 2(f) ne dépasseront pas la différence entre les coûts éligibles et les revenus réduits du projet ou 70 % des coûts éligibles. Les revenus seront déduits des coûts éligibles ex ante ou via un mécanisme de récupération. Les coûts éligibles représenteront les coûts de publication de musique et de littérature, y compris les honoraires d'auteurs (coûts de droit d'auteur), les coûts de traducteurs, d'éditeurs, d'autres coûts éditoriaux (relecture, correction, révision), des coûts de mise en page et de prépresse et des coûts d'impression ou de publication électronique.

Les aides en faveur de la presse et des magazines, que ceux-ci soient publiés sur papier ou électroniquement, ne seront pas éligibles dans le cadre de ce dispositif.